

---

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-01-2  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2021-01 ET SON  
AMENDEMENT AFIN D'IDENTIFIER TOUTE PARTIE DU TERRITOIRE QUI EST PEU  
VÉGÉTALISÉE, TRÈS IMPERMÉABILISÉE OU SUJETTE AU PHÉNOMÈNE D'ÎLOT DE  
CHALEUR URBAIN ET SES MESURES**

---

- CONSIDÉRANT QU' un règlement sur le plan d'urbanisme est en vigueur sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Rawdon;
- CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement sur le plan d'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit en vertu de l'article 83 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* procéder à la modification de son plan d'urbanisme afin d'identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné séance tenante.
- EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

**Article 1**

Procéder à l'ajout de l'article 1.3.3.6 suivant au Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2021-01 et son amendement :

**«1.3.3.6 Parties du territoire peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène d'îlot de chaleur urbain**

Certains secteurs de son territoire, principalement localisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation sont sujets au phénomène d'îlot de chaleur. Ces différents îlots de chaleur, identifiés aux plans 6.1 à 6.8 de l'annexe G intitulés *Îlots de chaleur urbains* du présent plan d'urbanisme en vigueur, correspondent aux parties de son territoire très imperméabilisées et peu végétalisées.

Un îlot de chaleur urbain est un secteur urbanisé où les températures sont plus élevées que dans les secteurs environnants. Cet enjeu local entraîne des conséquences néfastes sur la santé et l'environnement entre autres sur la qualité de vie, de l'eau et de l'air affectant les écosystèmes environnants.

Afin d'atténuer ces effets nocifs ou indésirables et d'agir sur les différentes caractéristiques entraînant la création d'îlots de chaleur urbains, la réglementation d'urbanisme intègre des dispositions normatives, dont notamment :

- 1) Afin de réduire les surfaces minéralisées et peu végétalisées et ainsi favoriser la perméabilité des sols :
  - a) Établir des normes d'aménagement de stationnement permettant d'en limiter la superficie minéralisée ;
  - b) Exiger un nombre minimal réduit de cases de stationnement aux usages autres que résidentiel, générateur de stationnement de grande superficie ;
  - c) Exiger des superficies végétalisées et la plantation d'arbres à même les aires de stationnement, et ce, à partir d'une certaine superficie et en régir la canopée ;
  - d) Favoriser le verdissement des espaces publics et privés et au pourtour des bâtiments, ainsi que la plantation d'arbres, et ce, prioritairement dans les secteurs d'îlot de chaleur identifiés;

- e) Établir des normes relatives à l'abattage d'espèces arbustives et arborescentes et fixer une surface minimale à préserver lors d'une nouvelle construction ;
  - f) Permettre et favoriser l'utilisation de toits verts et de murs végétalisés ;
  - g) Établir des normes relatives à la gestion des eaux pluviales afin d'en favoriser la rétention et l'infiltration.
- 2) Afin de réduire la production de chaleur anthropique :
- a) Favoriser l'efficacité énergétique des bâtiments ;
  - b) Favoriser la mobilité durable.
- 3) Afin de favoriser l'augmentation de l'albédo des surfaces :
- a) Favoriser l'utilisation de revêtement possédant un albédo ou un indice de réflectance solaire permettant d'augmenter albédo des surfaces (stationnement, bâtiment, etc...) ;
  - b) Exiger aux toits plats de grande surface l'utilisation de revêtement possédant un fort albédo ou un fort indice de réflectance solaire, et ce, par l'utilisation de couleur pâle. »

## **Article 2**

Procéder à l'ajout de l'Annexe G intitulé *Plans 6.1 à 6.8 – Identification des îlots de chaleur urbains* (incluant les plans 6.1 à 6.8) au Règlement sur le plan d'urbanisme numéro 2021-01 et son amendement, et ce, tel qu'indiqué à l'annexe I du présent règlement.

## **Article 3**

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

## **Article 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Me Caroline Gray**  
Directrice générale adjointe et  
directrice du Service du greffe

---

**Raymond Rougeau**  
Maire

---

**CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)**

---

<i>Avis de motion</i>	<i>Le 12 février 2024</i>	<i>Résolution no :</i>	<i>24-39</i>
<i>Projet de règlement adopté</i>	<i>Le 12 février 2024</i>	<i>Résolution no :</i>	<i>24-44</i>
<i>Avis public d'assemblée publique de consultation :</i>	<i>Le</i>		
<i>Assemblée publique de consultation:</i>	<i>Le</i>		
<i>Règlement adopté :</i>	<i>Le</i>	<i>Résolution no :</i>	
<i>Certificat de conformité de la MRC obtenu :</i>	<i>Le</i>	<i>Résolution no :</i>	
<i>Date d'entrée en vigueur :</i>	<i>Le</i>		
<i>Avis public d'entrée en vigueur</i>	<i>Le</i>		

---

**Me Caroline Gray**  
Directrice générale adjointe et  
directrice du Service du greffe

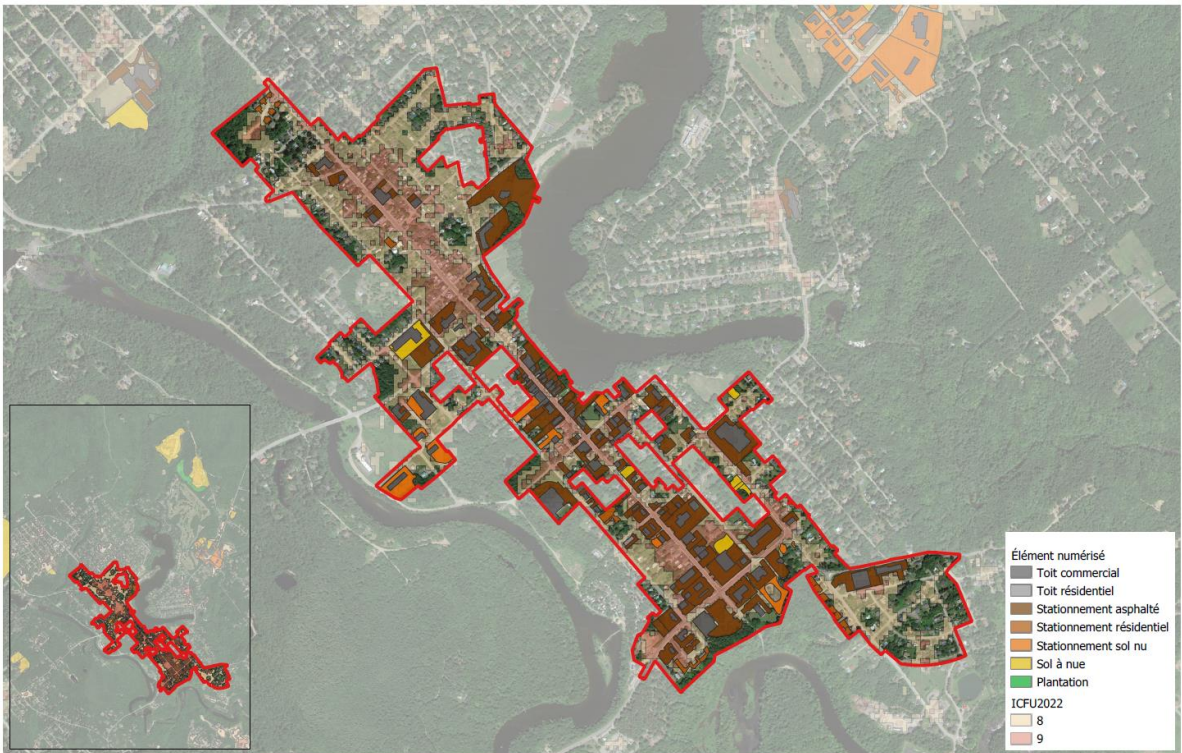
---

**Raymond Rougeau**  
Maire

PROJET

Annexe G – Plans 6.1 à 6.8 – Identification des îlots de chaleur urbains

Plan 6.1 Îlot de chaleur - Secteur Centre-ville – Rues Queen, Albert et Metcalfe, 1<sup>ère</sup> Avenue à 11<sup>e</sup> Avenue:



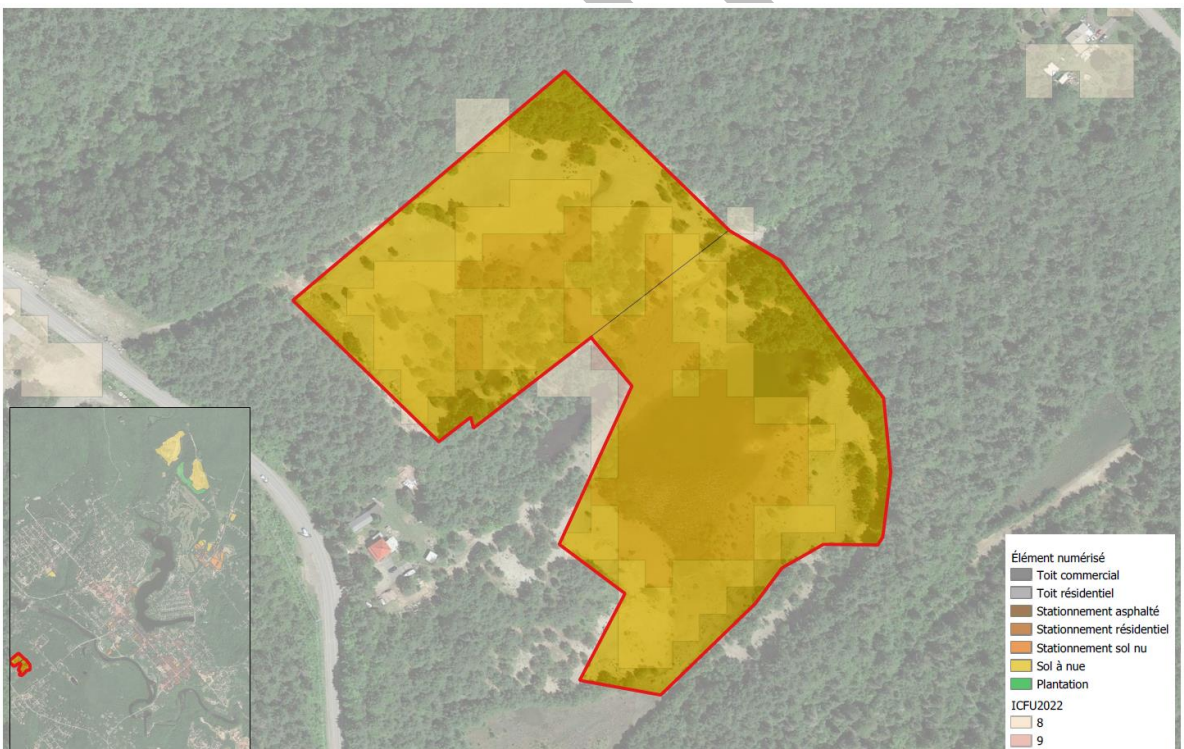
Plan 6.2 Îlot de chaleur – 18<sup>e</sup> Avenue:



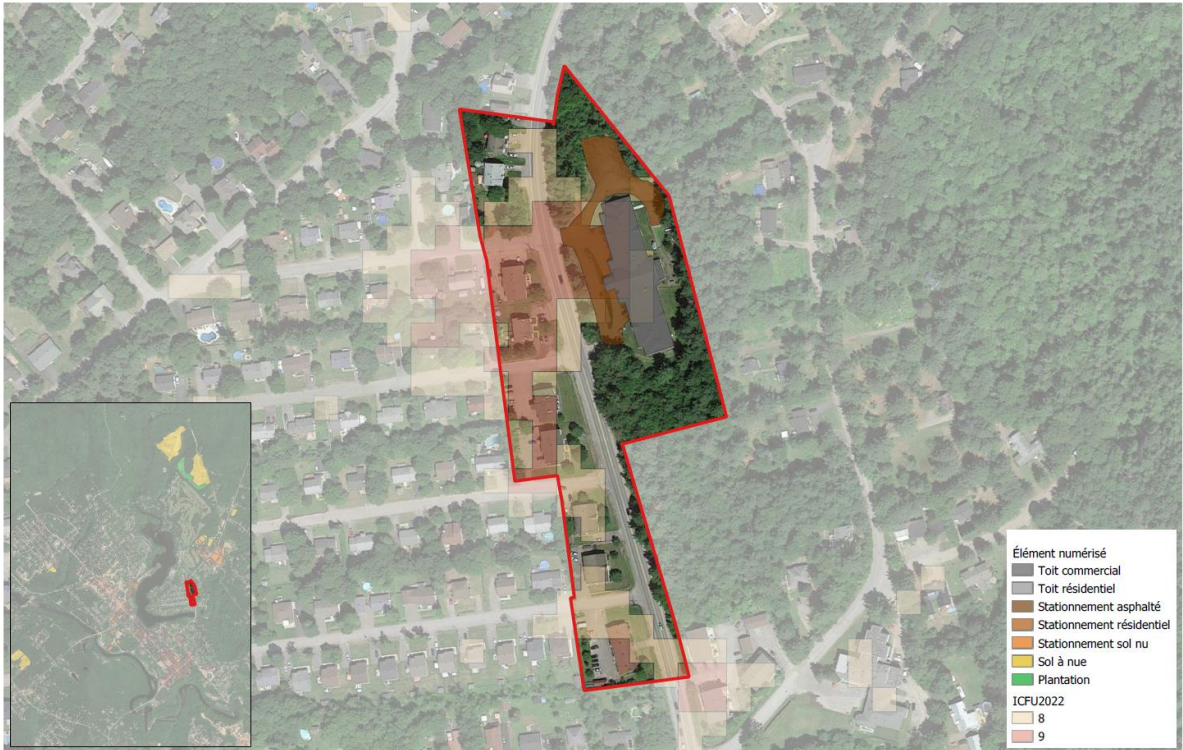
Plan 6.3 Îlot de chaleur – Rues Queen et Montcalm:



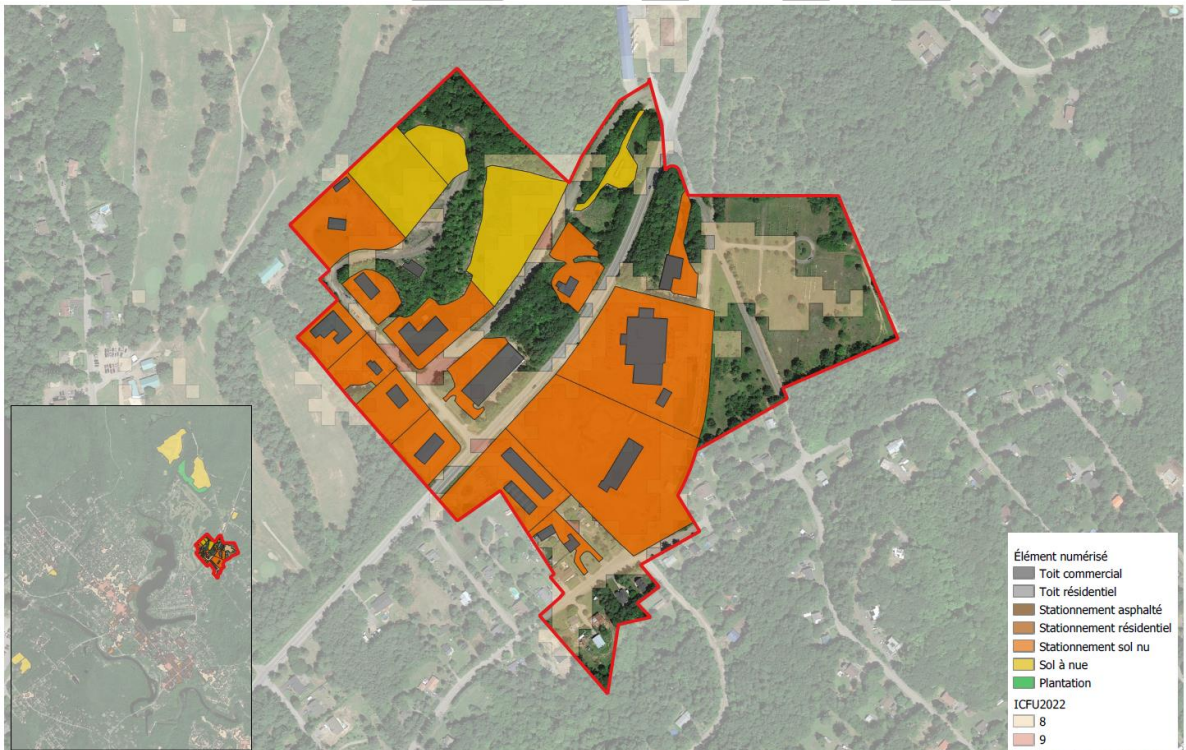
Plan 6.4 Îlot de chaleur – Chemin Vincent-Massey et Route 348:



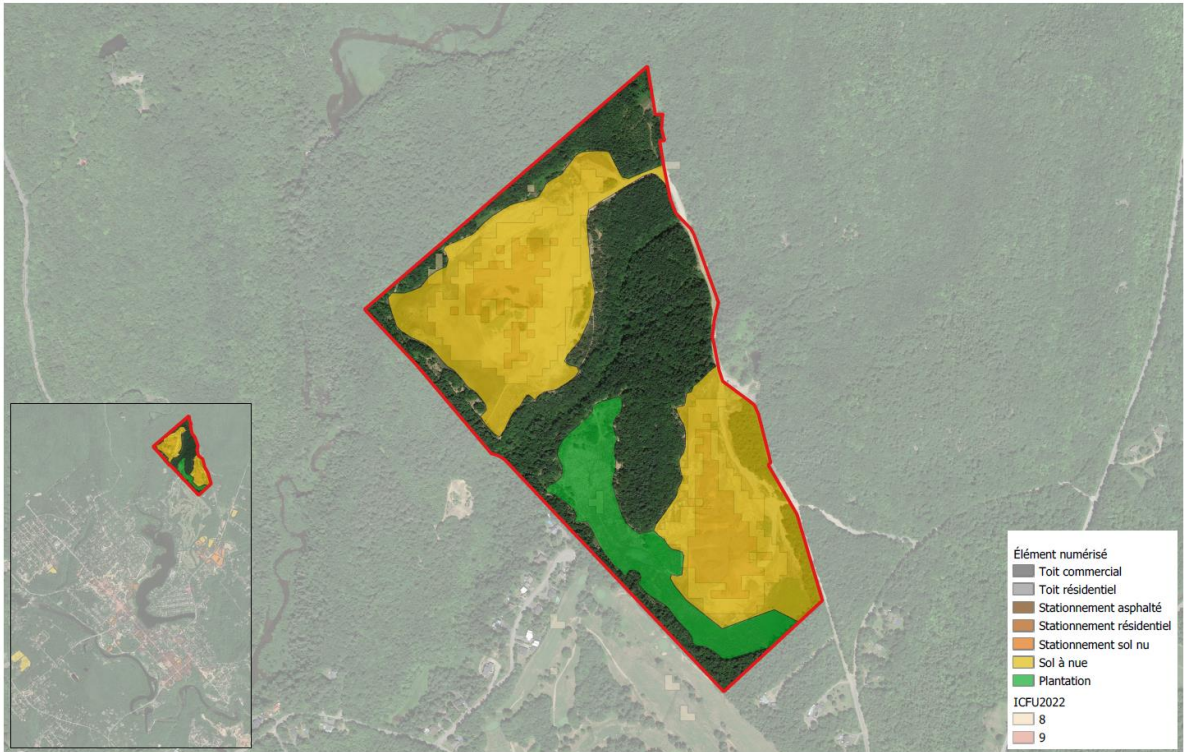
**Plan 6.5 Îlot de chaleur - Chemin Saint-Alphonse (Route 337):**



**Plan 6.6 Îlot de chaleur – Secteur industriel - Chemin Saint-Alphonse (Route 337) et chemin Forest:**



Plan 6.7 Îlot de chaleur – Chemin Hobbs à proximité du chemin Forest:



Plan 6.8 Îlot de chaleur – Chemin Saint-Alphonse (Route 337) à proximité de la rue Monique:

